



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



22093378

Déposé au Greffe du Tribunal
de l'entreprise de Liège division Namur

25 JUL. 2022

Pour le Greffier

N° d'entreprise : **0845 634 914**

Nom

(en entier) : **Asbl Conseils-Qualité-Solutions HoReCa**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **Avenue Gouverneur Bovesse 35, bt6 - 5100 JAMBES**

**Objet de l'acte : Modification des statuts , démissions, nominations, composition du
Conseil d'administration, suite à l'Assemblée générale du 15 juin 2022.
Désignation de la délégation journalière, suite à l'organe d'administration
du 15 juillet 2022.**

L'assemblée générale du 15 juin 2022 dûment convoquée par invitation du Président de l'organe d'administration, a décidé à la majorité requise des membres présents et représentés de modifier les statuts de l'ASBL pour les adapter au Code des sociétés et association (CSA) du 23 mars 2019.

Pour plus de clarté et de facilité, il a été décidé de publier de nouveaux statuts comme suit :

L'association est constituée par une convention entre les différents membres. Elle poursuit un but désintéressé dans le cadre de l'exercice d'une ou plusieurs activités déterminées qui constituent son objet tel que défini au titre 2.

TITRE 1er : Dénomination, siège social

Article 1er :

L'association, constituée pour une durée indéterminée, est dénommée « Conseils Qualité Solutions Horeca », en abrégé « C.Q.S. HoReCa ».

Cette dénomination doit être directement précédée ou suivie de la mention « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL » ainsi que de la mention du siège social dans tout acte, toute facture, toute publicité ou autre document émanant de l'association.

Article 2 :

Le siège social est établi en Belgique, dans la Région wallonne.

Le siège social de l'association est établi à 5100 JAMBES, Avenue Gouverneur Bovesse, 35 et relève de l'arrondissement judiciaire de Namur. Ce siège social peut être transféré à une autre adresse en Belgique sur décision de l'organe d'administration. Toute modification du siège social doit être publiée aux annexes au Moniteur Belge.

L'association peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales, dépôts, représentations ou agences en Belgique.

TITRE 2 : But

Article 3 :

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/08/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

L'association a pour but social de promouvoir le secteur Horeca, d'accroître les services des associations professionnelles et de développer le professionnalisme et les activités de leurs membres respectifs.

Pour ce faire, l'association réalise son but social entre autres par :

- a) le conseil et la consultance à l'égard des entreprises du secteur Horeca et entreprises assimilées et l'accompagnement y afférent ;
- b) l'organisation, la création et le sponsoring de tous événements en vue de la promotion en général et de la promotion touristique en particulier ;
- c) le soutien du secteur Horeca et entreprises assimilées en général et des associations professionnelles et des groupements d'intérêt économique en particulier ;
- d) l'organisation de journées d'étude, de séminaires et de congrès concernant le secteur Horeca et entreprises assimilées ;
- e) la participation à des foires et salons professionnels qui s'adressent directement ou indirectement au secteur Horeca et aux entreprises assimilées ;
- f) la réalisation, l'édition et la gestion de manuels, guides, périodiques professionnels, documentation, dépliants, brochures, supports multimédias et tout autre support ou publication généralement quelconques concernant le secteur Horeca et les entreprises assimilées ;
- g) les relations avec les écoles de formation ;
- h) la gestion de projets de recherche et développement ;
- i) la veille législative ;
- j) le développement d'une démarche qualité ;
- k) le développement de solutions spécifiques à destination du secteur Horeca et entreprises assimilées ;
- l) la gestion administrative, financière et de prospection ;
- m) l'accompagnement des starters dans le secteur Horeca et entreprises assimilées ;
- n) la gestion de dossiers d'aides publiques ;
- o) les relations avec la presse ;
- p) l'accomplissement de diverses prestations de services.

Pour y parvenir, l'association peut accomplir tout acte lié directement ou indirectement à son but.

Elle peut obtenir tout subside ou aide financière extérieure. Dans les limites autorisées par la loi, elle peut accomplir des actes ou des activités lucratives qui réalisent indirectement sa finalité.

Elle peut notamment apporter son concours et s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de ses activités, à lui apporter du soutien, à constituer pour elle une source de débouchés ou à faciliter la mise en œuvre de ses services.

L'association peut posséder, soit en jouissance, soit en propriété, tous les biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son but social.

L'association ne peut distribuer ni procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne, sauf dans le but désintéressé déterminé par les présents statuts. Toute opération violant cette interdiction est nulle.

L'association peut rendre gratuitement à ses membres des services qui relèvent de son objet et qui s'inscrivent dans le cadre de son but.

TITRE 3 : Membres

Article 4 :

Sont reconnues comme membres fondateurs de « Conseils Qualité Solutions Horeca Asbl » :

- l'association sans but lucratif Fédération HoReCa Hainaut (NE: 0416.237.292),
- l'association sans but lucratif FED.Ho.Re.Ca. Luxembourg (NE : 0460.356.258),
- l'association sans but lucratif Fédération HoReCa Namur et Brabant wallon (NE: 0415.109.421),
- l'association sans but lucratif FED.Ho.Re.Ca- Liège (NE: 0410.091.650)
- et l'association sans but lucratif Fédération HoReCa Wallonie (NE: 0416.290.940) dénommées, ci-après, membres fondateurs.

L'association est composée de membres effectifs. Peuvent, uniquement, être membre effectif, les personnes physiques désignées tous les 3 ans, par les membres fondateurs.

Leur nombre est limité à 2 personnes maximum par membre fondateur et leur mandat est valable durant 3 ans (terme expirent à la date de l'Assemblée générale au cours de laquelle sont nommés les membres effectifs).

Le nombre de membres minimum de l'association est fixé à 5.

Article 5 :

Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix valablement exprimées.

Article 6 :

Les membres sont élus à l'AG pour une durée de 3 ans.

Article 7 :

Les membres peuvent se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit à l'organe d'administration.

Un membre fondateur qui ne paie pas sa cotisation annuelle après y avoir été sommé, est réputé démissionnaire de l'association ainsi que les membres effectifs qu'il a désignés.

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par sa dissolution, sa fusion, sa scission, sa nullité ou sa faillite.

Article 8 :

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fond social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations volontairement versées.

Article 9 :

L'organe d'administration peut interdire, jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale, la participation d'un membre aux activités et réunions de l'association en cas d'infraction grave aux statuts ou au CSA.

Peut être exclu tout membre ayant commis un acte contraire à l'honneur, ayant gravement compromis les intérêts de l'association ou des membres qui la composent ou n'ayant pas respecté les statuts et/ou le règlement d'ordre intérieur.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés avec un quorum de 2/3 des membres présents ou représentés. L'exclusion d'un membre doit être indiquée dans la convocation qui fixe l'ordre du jour. Le membre doit être entendu quant aux motifs de son exclusion.

Article 10 :

L'organe d'administration tient, au siège social de l'association, un registre des membres.

Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social, ainsi que les coordonnées complètes de la personne physique qui représente chaque personne morale. Sont également inscrites dans ce registre par les soins de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe d'administration a eue de la décision, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres. L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous forme électronique.

Par leur admission, les membres adhèrent aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur ainsi qu'aux décisions prises par l'association.

TITRE 4 : Cotisations

Article 11 :

La cotisation due par les membres effectifs est à charge des membres fondateurs respectifs. Cette cotisation est définie par l'organe d'administration. Elle ne peut excéder 2.000 €.

TITRE 5 : Assemblée générale

Article 12 :

L'assemblée générale est composée de tous les membres.

Elle est présidée par le président de l'organe d'administration, ou s'il est absent, par un administrateur désigné à cet effet par l'organe d'administration soit le vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents.

Article 13 :

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par le CSA ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- ☐ Les modifications aux statuts sociaux
- ☐ L'admission des nouveaux membres
- ☐ La nomination et la révocation des administrateurs ainsi que les conditions financières et autres de la rémunération du mandat d'administrateur.
- ☐ Le cas échéant, la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ;
- ☐ La décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire
- ☐ L'approbation des budgets et des comptes
- ☐ La dissolution volontaire de l'association
- ☐ Les exclusions de membres
- ☐ Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- ☐ Tout autre cas où le code des sociétés et associations ou les statuts l'exigent.

Article 14 :

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, au plus tard dans les six mois de la clôture de l'exercice social précédent.

L'organe d'administration convoque par ailleurs l'assemblée générale dans les cas prévus par le CSA ou les statuts ou lorsqu'au moins un cinquième des membres en fait la demande.

Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard le 40ème jour suivant cette demande.

Article 15 :

L'assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration par lettre ordinaire ou par courriel adressé à chaque membre au moins 15 jours avant l'assemblée, et signé par un administrateur au nom de l'organe d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

Si l'assemblée générale doit approuver les comptes et budget, ceux-ci sont annexés à la convocation. Toute proposition de points signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

En outre, les réunions de l'assemblée générale peuvent au besoin avoir lieu au moyen de techniques de télécommunication permettant une délibération collective, telles que les conférences téléphoniques ou vidéo.

Article 16 :

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un autre membre. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration écrite dûment signée.

Article 17 :

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

Article 18 :

L'assemblée générale délibère quand au moins la moitié des membres sont présents ou représentés, sauf dans les cas où le code des sociétés et associations ou les présents statuts imposent un quorum de présences. Sauf dans le cas où il en est décidé autrement par le CSA ou par les présents statuts, les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, celle du président, ou à défaut de l'administrateur désigné pour le remplacer, est prépondérante.

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Sauf pour la modification des statuts, l'AG est, par ailleurs, habilitée à délibérer et à décider à l'unanimité par courriel sur tout sujet qui ne peut attendre la prochaine réunion.

Article 19 :

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux dispositions du CSA.

Article 20

Les décisions sont consignées dans un registre de procès-verbaux.

Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire de l'organe d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet.

Ils sont signés par le président et un membre, et conservés dans un registre au siège de l'association.

Tout membre peut consulter ces procès-verbaux mais sans déplacement du registre.¹

Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux et cela dans les conditions fixées par le CSA.

Article 21 :

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires que si les modifications proposées sont indiquées avec précision dans la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée (soit 15 jours au plus tôt après la 1ère AG).

Toute modification n'est admise que si elle a réuni les deux tiers des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association, peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Toute modification aux statuts doit être déposée au greffe du tribunal de l'entreprise compétent. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

TITRE 6 : L'organe d'Administration

Article 22 :

L'association est administrée par un organe d'administration collégial composé de minimum 3 administrateurs, membres de l'association.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des personnes présentes et représentées et par vote secret. Les candidats sont proposés par chaque membre fondateur.

Le mandat d'administrateur, en tout temps révocable par l'assemblée générale sans que cette dernière doive se justifier, est d'une durée de 3 ans (terme expirant à la date de l'Assemblée générale au cours de laquelle sont nommés les administrateurs).

Article 23 :

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit à l'organe d'administration.

L'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale qui décidera de son remplacement si sa démission a pour effet que le nombre d'administrateurs ne devienne inférieur au nombre minimum d'administrateurs fixé à l'article 22 ou si sa démission met l'Organe d'Administration dans de grandes difficultés de fonctionnement

En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, le membre fondateur qui a proposé cet administrateur propose un nouveau candidat. La première assemblée générale qui suit doit nommer le candidat proposé ; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de nomination, le mandat du candidat proposé prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

Article 24 :

L'organe d'administration désigne en son sein un président, un secrétaire, un trésorier.

Le président est chargé notamment de convoquer et de présider l'organe d'administration.
En cas d'empêchement temporaire du président, ses fonctions sont assumées par le secrétaire

Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents, de tenir le registre des membres à jour et de procéder aux dépôts obligatoires au greffe du tribunal de l'entreprise.

Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et de la T.V.A.

Article 25 :

L'organe d'administration est convoqué par le président ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur. Il peut également se réunir à la demande de deux administrateurs.

Les administrateurs sont convoqués par lettre ordinaire ou par courriel au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion de l'organe d'administration. Elle contient l'ordre du jour. L'organe d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

L'organe d'administration est par ailleurs habilité à délibérer et à décider à l'unanimité par courriel sur tout sujet qui ne peut attendre la prochaine réunion de l'organe. A la demande d'au moins deux administrateurs, ce point est reporté à la première réunion de l'organe.

En outre, les réunions de l'organe d'administration peuvent au besoin avoir lieu au moyen de techniques de télécommunication permettant une délibération collective, telles que les conférences téléphoniques ou vidéo.

Article 26 :

L'organe d'administration délibère valablement si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'une procuration écrite dument signée. Un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Les décisions de l'organe d'administration sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs présents ou représentés.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, celle du président, ou à défaut de l'administrateur désigné pour le remplacer, est prépondérante.

Lorsque l'organe d'administration doit prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur est en situation de conflit d'intérêt, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature du conflit d'intérêt doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre la décision.

Un administrateur est en situation de conflit d'intérêt lorsque qu'il a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'ASBL. Le conflit d'intérêt peut également être de nature personnelle ou familiale, par exemple lorsque l'administrateur a une proximité telle avec la personne concernée par la décision à prendre que son jugement pourrait en être altéré.

Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point de l'ordre du jour.

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et les administrateurs qui le souhaitent.

Article 27 :

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association et peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par le CSA ou les présents statuts à la compétence de l'assemblée générale.

Article 28 :

L'organe d'administration représente l'association, en ce compris la représentation en justice.

L'organe d'administration peut déléguer ce pouvoir de représentation à un ou plusieurs administrateurs pour représenter l'association individuellement ou conjointement.

Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué chargé de la représentation perd sa qualité d'administrateur.

L'organe d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne ou aux personnes chargées de la représentation générale de l'association.

En outre, l'association est valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce, dans les limites données à leurs mandats.

Article 29 :

L'association est valablement représentée dans tous les actes qui engagent l'association (y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel) ou en justice:

- soit par deux administrateurs agissant conjointement qui en tant qu'organe ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration de l'organe d'administration ;

- soit, dans les limites de la gestion journalière par le délégué à cette gestion agissant, selon la décision prise collégalement par l'organe d'administration, qui en tant qu'organe ne devra pas justifier d'une décision préalable. Ces limites seront précisées dans un mandat annexé au rapport de l'organe d'administration.

- soit par des mandataires spéciaux et ce dans les limites données à leurs mandats.

Article 30 :

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont décidées par l'organe d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par le président de l'organe d'administration habilité en vertu des statuts à représenter l'association.

Article 31 :

L'organe d'administration peut déléguer à une ou plusieurs personnes (membre ou pas, administrateur ou pas), qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégalement, de la gestion journalière de l'association, ainsi que de la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion.

Pour ce faire, le délégué à la gestion journalière dispose d'un pouvoir de signature.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Le mandat prend fin automatiquement quand, le cas échéant, le délégué chargé de la gestion journalière perd sa qualité d'administrateur ou s'il n'est plus membre de l'association. L'organe d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne ou aux personnes chargée(s) de la gestion journalière.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du tribunal de l'entreprise en vue de leur publication par extrait au Moniteur Belge.

Article 32 :

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Chaque administrateur ou délégué à la gestion journalière peut élire domicile au siège de l'association pour toutes les questions qui concernent l'exercice de son mandat.

Article 33 :

L'organe d'administration peut édicter un règlement d'ordre intérieur. Cependant, le règlement d'ordre intérieur ne peut contenir de dispositions :

- Contraire à des dispositions légales impératives ou aux statuts ;
- Relatives aux matières pour lesquelles une disposition statutaire est exigée ;

Le règlement d'ordre intérieur et toutes ces modifications sont communiqués aux membres. La dernière version approuvée du ROI est celle du 15 juin 2022.

TITRE 8 : Dispositions diverses

Article 34 :

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

L'association tient une comptabilité conforme aux règles imposées par le Code des sociétés et associations. Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant (ainsi qu'un rapport d'activités) seront soumis annuellement pour approbation à l'assemblée générale.

Article 35 :

Le cas échéant, l'assemblée générale devra désigner un commissaire chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel.

Article 36 :

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Toute décision de dissolution volontaire est prise aux mêmes conditions que celles prévues pour la modification de l'objet statutaire comme précisé à l'article 21.

Toute décision de dissolution volontaire est prise à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés avec une majorité de 4/5 de voix.

Article 37 :

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment, ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à un objet similaire désintéressé, à désigner par l'assemblée générale.

Article 38 :

Tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts est réglé conformément au code des sociétés et associations.

Suite à l'Assemblée générale du 15 juin 2022 sont démissionnaires:

Catherine VINCENT - rue du Ry d'août 23 - 5530 SPONTIN
Geneviève BOSSU - rue des peupliers 1 - 5590 CINEY
Yves COLLETTE - rue des vingt Ponts 6 A - 4470 SAINT GEORGES SUR MEUSE
Paul HENDRICKX - rue petite Hollande 10- 7971 CHIEVRES
Jean-Louis MATHY - rue du Chapitre 10 - 5070 FOSSES LA VILLE
Diego NIEVES -rue des Guillemins 116/2-4000 LIEGE
André POLLET - Grand Place 27 - 1400 NIVELLES
Jean-Louis SIMONET- Avenue Louis Goblet 160 , 1/1 - 7331 BAUDOUR
Michel SON -Vecpré 64 - 6980 LA ROCHE-EN-ARDENNES

Sont nommés:

Cédric MICHAUX - rue d'Arlon 12- 6760 VIRTON
Vanni. ZANGRANDI - Avenue de la Résistance 30 - 6698 GRAND-HALLEUX
J.-Guy. DE MEYER- Rue de la Poteria 49 A - 6464 FORGES

Le Conseil d'administration se compose comme suit:

Président : Cédric MICHAUX - rue d'Arlon 12- 6760 VIRTON
Trésorier: Vanni. ZANGRANDI - Avenue de la Résistance 30 - 6698 GRAND-HALLEUX
Secrétaire: J.-G. DE MEYER- Rue de la Poteria 49 A - 6464 FORGES

Suite à l'organe d'administration du 15 juillet 2022, la délégation journalière de l'ASBL est confiée au Trésorier V. ZANGRANDI.

Cédric MICHAUX
Président